

### BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

# Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2023/ N° 33 du 29 juin 2023

modifiant le règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2014/ N° 18 du 21 août 2014 mettant en œuvre l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties

La Direction de la Banque centrale du Luxembourg,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 127 (2), premier tiret ;

Vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1, 12.1, et 18. ;

Vu l'article 108 bis de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (ci-après la «Banque centrale») telle que modifiée, en particulier les articles 2 (1), 2 (2) et 34 (1);

### Considérant ce qui suit :

(1) En vertu de l'article 18.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN») peuvent effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts, et ce afin d'atteindre les objectifs du Système européen de banques centrales. Les conditions générales auxquelles la BCE et les BCN sont disposées à effectuer des opérations de crédit, y compris les critères déterminant l'éligibilité des garanties aux fins des opérations de crédit de l'Eurosystème, sont définies dans l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60).

- (2) Tous les actifs éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème font l'objet de mesures spécifiques de contrôle des risques afin d'éviter des pertes financières à l'Eurosystème lorsque ses garanties doivent être réalisées en raison de la défaillance d'une contrepartie. Le dispositif de contrôle des risques de l'Eurosystème est régulièrement réexaminé afin de garantir une protection adéquate. À la suite de ce réexamen régulier, le conseil des gouverneurs a décidé, le 15 juillet 2022, d'apporter certaines modifications au dispositif de contrôle des risques.
- (3) Le conseil des gouverneurs a décidé de poursuivre la suppression progressive de la réduction temporaire des décotes décidée dans le cadre des mesures temporaires d'assouplissement des garanties prises par l'Eurosystème face à la situation économique et financière exceptionnelle liée à la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19). Il s'agit de la deuxième et dernière étape de la suppression progressive décidée par le conseil des gouverneurs le 23 mars 2022.
- (4) Afin de permettre un traitement plus détaillé et plus approprié des risques associés aux instruments à longue échéance et d'améliorer ainsi la couverture des risques du barème de décotes, il a été décidé de diviser la catégorie des instruments dont la durée résiduelle est la plus longue (c'est-à-dire plus de dix ans ([10-∞)) en trois nouvelles catégories: de dix à quinze ans ([10-15)), de quinze à trente ans ([15-30)) et de trente ans ou plus ([30-∞)). Cette décision, alliée à la décision d'effectuer une réduction de la valorisation théorique en fonction de l'échéance, vise également à améliorer la granularité de la couverture du risque de cette valorisation théorique, ce qui est particulièrement utile pour les instruments à échéance plus longue.
- (5) En outre, le conseil des gouverneurs a décidé de remplacer, dans le cadre de garanties permanent et temporaire, la minoration forfaitaire de 5 % de la valeur théorique actuellement applicable aux actifs négociables conformément à l'article 134 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) par un barème de minoration en fonction des échéances, pour tous les actifs négociables dont la valorisation est calculée de manière théorique, à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie de décote I. Le but est d'affiner la protection des garanties de l'Eurosystème contre les risques de modèle découlant de la valorisation théorique des actifs négociables.
- (6) Par ailleurs, afin de refléter de manière adéquate les risques liés aux actifs négociables à coupon variable et de mieux protéger l'Eurosystème contre les risques, il a été décidé d'aligner la classification des décotes des actifs négociables à coupon fixe et des actifs négociables à coupon variable car ils présentent des niveaux de risque total comparables.
- (7) Il convient donc de modifier l'orientation BCE/2014/31 de la Banque centrale européenne en conséquence,
- (7) L'orientation BCE/2014/31 ayant été modifiée en conséquence par l'orientation BCE/2022/50, il convient de mettre en œuvre les nouvelles mesures en modifiant le règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2014/ N° 18 du 21 août 2014 mettant en

œuvre l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties en conséquence, tel que modifié.

### A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Article premier. Modifications

Le règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2014/ N° 18 du 21 août 2014 est modifié comme suit :

- 1. À l'article 3, le paragraphe suivant est inséré : «2 ter Les titres adossés à des actifs éligibles en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dont la valeur est calculée de manière théorique conformément aux règles énoncées à l'article 134 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) font l'objet d'une décote supplémentaire sous la forme d'une valorisation minorée. La valorisation minorée dépend de la durée de vie moyenne pondérée de l'actif, aux niveaux indiqués dans le tableau 4 de l'annexe de l'orientation (UE) 2016/65 (BCE/2015/35).»;
- 2. L'article 8 ter intitulé «Admission de certains actifs négociables et de certains émetteurs éligibles au 7 avril 2020» est supprimé;
- 3. L'annexe II *bis* est remplacée par l'annexe I du présent règlement;
- 4. L'annexe II ter est remplacée par l'annexe II du présent règlement;

### Article 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication.

#### **Article 3. Publication**

Le présent règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Banque centrale (www.bcl.lu).

## BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG La Direction

«Annexe II bis Taux de décote (en %) appliqués aux titres adossés à des actifs éligibles en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la présente orientation

Qualité de crédit	Durée de vie moyenne pondérée (*)	Décote
Echelon 3	[0,1)	7,0
	[1,3)	10,0
	[3,5)	13,0
	[5,7)	15,0
	[7,10)	18,0
	[10,15)	27,0
	[15,30)	31,0
	[30,∞)	33,0

<sup>\*</sup> C'est-à-dire [0,1) durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1,3) durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.»;

ANNEXE II

Qualité Durée Catégorie I du crédit résiduelle Coupon Coupon (en années) fixe ou zéro <u>(\*)</u> variable Échelon 4 8,0 8,0 [0,1)[1,3)12,0 13,0 [3,5)14,0 15,0 [5,7) 15,5 17,0 [7,10)16,5 18,0 [10,15)17,0 20,0 19,0 22,0 [15,30)[30,∞) 20,0 23,0 Échelon 5 [0,1)10,0 10,0 [1,3)14,0 15,0 [3,5)16,5 17,5 18,0 19,5 [5,7)19,0 20,5 [7,10)[10,15)20,0 23,0 [15,30) 21,0 24,0 [30,∞) 23,0 26,0

\* C'est-à-dire [0,1) durée résiduelle inférieure à un an, [1,3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.».